



**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11206 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11206 relative au projet de défrichement d'environ 5 000 m² de boisements préalablement à la création d'une voie verte d'environ 650 m sur la commune de Martignas sur Jalle (33), reçue complète le 10 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 5 000 m² de boisements préalablement à la réalisation d'une voie verte revêtue d'environ 650 m incluant la réalisation d'une passerelle de franchissement de la Jalle d'environ 60m de longueur ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal, au sein d'un corridor naturel boisé formé par le réseau de la Jalle, formant un trait d'union entre la zone résidentielle du secteur « Pont du Pas » et une nouvelle zone résidentielle en cours d'aménagement
- à cheval sur les zones « UM27*5 » et « Nb-IP » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la métropole de Bordeaux, approuvé le 13 avril 2005 et correspondant pour le premier à une zone multi-fonctionnelle de centralités anciennes et de cœurs historiques et la seconde une zone naturelle ayant une fonctionnalité de réservoir de biodiversité, avec des prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères,
- partiellement au sien (tronçon central incluant la passerelle) de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Jalle, du Camps de Souge à la Garonne, et marais de Bruges*,
- partiellement au sien (tronçon central incluant la passerelle) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*,
- majoritairement au sein de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 7 juillet 2005,
- intégralement au sein de la zone « Bleue » du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), approuvé le 19 août 2010, correspondant à des niveaux d'aléas allant de faible à moyen, avec une bonne défendabilité,

- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mise en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet implique le défrichement d'environ 5 000 m² de boisements majoritairement en nature de chênaies et pinèdes maritimes, que cette opération est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire entre septembre et février soit hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Étant précisé qu'il revient au porteur de projet de s'assurer que le défrichement ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse et posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il a été réalisé un diagnostic faune-flore-habitats sur aire d'étude immédiate (zone d'implantation potentielle maximale du projet, soit environ 1,8 ha) puis rapprochée (périmètre d'environ 300 m autour du projet) puis éloigné (périmètre d'environ 3 km autour du projet), incluant la réalisation d'inventaires de terrain le 11 février puis le 15 avril 2021, ayant permis de caractériser 8 types d'habitats dont aucun n'est constitutif d'un habitat protégé d'intérêt communautaire de type Natura 2000, le périmètre strict du projet étant partagé entre des boisements acidophiles de Chênes et Pins maritimes

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation d'espèces floristiques et faunistiques selon la répartition suivante :

- 50 espèces végétales dont le Groseillier à grappes, espèce protégée au niveau national mais à faible enjeu de conservation,
- 3 espèces végétales exotiques envahissantes,
- 4 espèces de papillons, potentialité de présence d'une espèce de libellule, de 3 amphibiens (présence d'une mare forestière temporaire et d'un fossé dans l'aire d'étude), de 3 reptiles dont un avéré (le Léopard des murailles),
- 6 espèces de mammifères dont deux avérées (Sanglier et Hérisson d'Europe), avec des potentialités de fréquentation de la Loutre et du Vison d'Europe, la première ayant été précédemment observée sur la Jalle de Martignas et le second sur le site Natura 2000 précité, ces deux espèces bénéficiant d'un statut de protection européen, national et régional,
- 16 espèces d'oiseaux dont 11 protégées en France et 5 espèces susceptibles d'être présentes de part les habitats préférentiels sur l'aire d'étude, incluant le Pic épeichette, espèce menacée représentant un enjeu de conservation fort ;

Considérant que selon la carte établissant la synthèse des enjeux faunistiques, floristiques et d'habitats précédemment identifiés, il est conclu que l'emprise stricte du projet présente des enjeux modérés ;

Considérant toutefois que le nombre restreint de campagnes récentes de prospection de terrain, sur une période biologique précoce ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il a été procédé les 11 février et 15 avril 2021 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet, sur la base de critères pédologiques, avec réalisation de 4 sondages répartis de façon homogène sur l'ensemble de l'enveloppe du projet et à une profondeur maximale d'environ 1 m, mais également via l'identification des habitats naturels spontanés et de la végétation, conformément aux dispositions méthodologiques introduites par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 ;

Considérant que sur la base des critères précités, il a été identifié une zone humide au droit d'un habitat caractéristique de forêts-galeries méridionales à *Alnus Glutinosa* d'environ 2 298 m² hors emprise stricte du projet, à proximité du ruisseau de la Jalle ;

Considérant que le croisement des enjeux environnementaux de conservation de certaines espèces et éléments remarquables précédemment identifiés au tracé du projet, dans une démarche de synthèse globale des enjeux environnementaux liés à la réalisation du projet, fait apparaître un niveau d'enjeu jugé moyen ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur la passerelle d'environ 60 m de long pour environ 3 de large qui permettra de franchir les deux rives de la Jalle sur deux travées seront collectées sur la culée en rive gauche et prise en charge selon des dispositions techniques à définir ;

Considérant que le choix final de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes au regard des capacités d'infiltration du terrain devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, devant par ailleurs comporter un volet sur l'évaluation des incidences potentielles liées à la réalisation du projet en site Natura 2000 ;

Considérant qu'il sera mis en place un système d'éclairage de la voirie répondant aux caractéristiques techniques de l'arrêté du 28 décembre 2018 relatif à la prévention et à la lutte des nuisances lumineuses comprenant une orientation du faisceau lumineux vers le bas, l'utilisation de lampes type LED avec température spécifique et extinction crépusculaire, permettant ainsi de réduire les nuisances occasionnées, notamment pour la faune sauvage nocturne ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même concernant la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet assurant la liaison de deux zones résidentielles) ;

Considérant que dans le cadre de la définition d'une démarche d'évitement et de réduction des potentielles atteintes liées à la réalisation du projet sur son environnement, le porteur de projet entend mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- évitement de la zone identifiée comme à forts enjeux (zone humide avérée au sud du projet), préservation de la station identifiée de Groseillier à grappes,
- choix d'un franchissement de la Jalle avec une passerelle à deux travées afin de limiter au maximum les points de contact avec ce milieu sensible et à enjeux forts,
- définition d'une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes avec suivi écologue,
- pas de stockage de matériaux ni d'établissement de base-vie dans les zones humides et habitats à forts enjeux, balisage préventif et mise en défend des zones à préserver durant toute la durée du chantier,
- valorisation locale des déchets issus du défrichement, collecte et évacuation de ceux issus du chantier pour prise en charge par les filières adaptées,
- nettoyage et remise en état du site, suivi post-travaux par un écologue ;

Considérant que ces mesures pourront utilement être complétées par d'autres telles que :

- l'installation d'aires de rétention étanches pour les liquides de chantier et mise à disposition de kits d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures ou de toute pollution conduisant au déversement accidentel de substances polluantes dans le milieu hydraulique,
- la réalisation des opérations importantes de maintenance des engins de chantier hors site ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet défrichement d'environ 5 000 m² de boisements préalablement à la création d'une voie verte d'environ 650 m sur la commune de Martignas sur Jalle (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

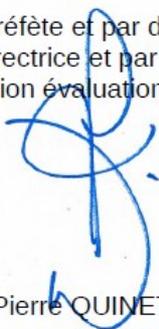
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex